

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-34

présenté par
le Gouvernement

59 OCTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La participation pour assainissement collectif étant affectée à un service public industriel et commercial (SPIC), chaque usager paie à proportion des services rendus, sans possibilité d'exonération fondée sur la qualité de l'utilisateur.

Favoriser certains propriétaires alors même qu'ils bénéficient des services d'assainissement constituerait ainsi une inégalité devant les charges publiques.

En conséquence, le Gouvernement souhaite supprimer cet article.